



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01247

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative d'un dépôt de terre
en bordure de la Couze Pavin dans le lit
majeur du cours d'eau**

COMMUNE D'ISSOIRE

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis au contrevenant par courrier en date du 15 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU les observations du contrevenant Monsieur Philippe BAUBET, formulées par courrier en date du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface d'environ 4 400 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Madame Lecourt d'Hauterive et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « La Couze Pavin » perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière en limitant la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDERANT que des aménagements correcteurs sont envisageables afin de réduire l'impact du dépôt sur l'expansion des crues à cet endroit sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le remblai est susceptible d'être administrativement régularisable au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour Madame Lecourt d'Hauterive n'a déposé aucun dossier de régularisation ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai d'environ 4 400 m² constitué de dépôts terreux ;

CONSIDERANT que suite à la visite réalisée le 5 juin 2018 par l'inspecteur de l'environnement il a été acté que la plateforme formée par les remblais ne gêne pas l'expansion des crues,

CONSIDERANT que suite à la visite réalisée le 5 juin 2018 par l'inspecteur de l'environnement il a été acté que les tas de terre présents sur la plateforme peuvent être étalés et que la végétalisation de la parcelle avec de l'herbe permettrait de stabiliser le terrain,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Madame Lecourt d'Hauterive de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Lecourt d'Hauterive est mise en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé sur la berge en rive droite de la Couze Pavin (parcelle n° 10 section ZH) sur la commune d'Issoire en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

- 1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
 - l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de la Couze Pavin,
 - la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
 - la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
 - le détail des mesures compensatoires envisagées ;
- 2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant :
 - la remise en état des lieux par étalement de la terre en place avec ensemencement pour mettre en place une prairie permanente.

Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 31 décembre 2019.

Article 2 :

A titre de mesure conservatoire, Madame Lecourt d'Hauterive est mise en demeure de faire cesser immédiatement les dépôts sur cette parcelle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en interdire l'accès.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Lecourt d'Hauterive, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à Madame Lecourt d'Hauterive, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
 - au service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité).
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUL. 2018

Le Préfet



Jacques BILLANT

4.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de la Couze Pavin dans le lit majeur du cours d'eau

Délimitation de la zone de remblai



